

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 VICIES SEXIES

Séance du mardi 7 octobre 2003

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE
COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE
LICENCIEMENT, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29 JANVIER 1976, N° 17 NONIES DU 7
JUN 1983, N° 17 DUODEVICIES DU 26 JUILLET 1994, N° 17
VICIES DU 17 DECEMBRE 1997, N° 17 VICIES QUATER
DU 19 DECEMBRE 2001 ET N° 17 VICIES
QUINQUIES DU 18 DECEMBRE 2002

**CONVENTION COLLECTIVE N° 17 VICIES SEXIES DU 7 OCTOBRE 2003 MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTI-
TUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS
TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE LICENCIEMENT, MODIFIEE PAR
LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU
29 JANVIER 1976, N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983, N° 17
DUODEVICIES DU 26 JUILLET 1994, N° 17 VICIES
DU 17 DECEMBRE 1997, N° 17 VICIES QUATER
DU 19 DECEMBRE 2001 ET N° 17 VICIES
QUINQUIES DU 18 DECEMBRE 2002**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001 et n° 17 vicies quinquies du 18 décembre 2002;

cct n° 17 vicies sexies.

Considérant l'interprétation réservée par les instances européennes au droit à l'indemnité complémentaire de prépension institué par la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 au regard du principe de libre circulation des travailleurs ;

Considérant que l'application de ce principe implique que le droit à l'indemnité complémentaire soit reconnu aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs migrants qui ont été occupés en Belgique mais qui bénéficient d'allocations de chômage sur la base d'une législation d'un Etat de l'espace économique européen ;

Considérant dès lors la nécessité d'adapter cette convention afin de garantir son application dans des conditions maximales de sécurité juridique.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 7 octobre 2003, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 4 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, modifié par la convention collective du travail n° 17 vicies du 17 décembre 1997, est complété par les alinéas suivants :

"En dérogation à l'alinéa 1er, les travailleurs visés à l'article 3 qui ont leur résidence principale dans un Etat de l'espace économique européen ont également droit à une indemnité complémentaire à charge de leur dernier employeur, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier ou qu'il ne puissent continuer à bénéficier des allocations de chômage dans le cadre de la réglementation en matière de prépension conventionnelle en raison du seul fait qu'ils ne possèdent pas ou qu'ils ne possèdent plus leur résidence principale en Belgique au sens de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et pour autant qu'ils bénéficient des allocations de chômage en vertu de la législation de leur pays de résidence.

Cette indemnité doit être calculée comme si ces travailleurs bénéficient d'allocations de chômage sur la base de la législation belge".

Article 2

La présente convention entre en vigueur le 1er décembre 2003. Elle s'applique à tous les licenciements qui sont signifiés à partir de cette date aux travailleurs visés à l'article 1.

Fait à Bruxelles, le sept octobre deux mille trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x

x

x

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLE-
MENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE LICENCIEMENT,
MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29
JANVIER 1976, N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983, N° 17 DUODEVICIES DU 26
JUILLET 1994, N° 17 VICIES DU 17 DECEMBRE 1997, N° 17 VICIES
QUATER DU 19 DECEMBRE 2001
ET N° 17 VICIES QUINQUIES
DU 18 DECEMBRE 2002**

Le 7 octobre 2003, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du travail ont conclu une convention collective de travail n° 17 vicies sexies modifiant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001 et n° 17 vicies quinquies du 18 décembre 2002.

c.c.t. n° 17 vicies sexies.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également estimé nécessaire de modifier le dernier alinéa du commentaire de l'article 4 de la convention collective de travail n° 17, comme suit :

"Le troisième alinéa du présent article consacre un droit à l'indemnité complémentaire aux frontaliers qui ont été occupés en Belgique, à la condition qu'ils bénéficient des allocations de chômage selon la législation de leur pays de résidence.

Ce même alinéa permet également aux migrants qui ont été occupés en Belgique de faire valoir leur droit à l'indemnité complémentaire à la condition qu'ils bénéficient des allocations de chômage selon la législation de leur pays de résidence situé au sein de l'espace économique européen".
